

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 DENOMINATION :

L'association LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT, ci-après « l'Association » est une association apolitique et laïque déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (décret du 16 août 1901) et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET :

L'Association a pour objet :

- d'étudier et de protéger les milieux naturels et la biodiversité ; de veiller et de participer activement à la préservation de la faune, de la flore et des sites nécessaires à la conservation de celles-ci ;
- D'éduquer et de sensibiliser tous les publics aux problèmes environnementaux par une vulgarisation scientifique rigoureuse s'appuyant sur les recherches en cours ;
- de participer au débat public auprès des institutions locales, départementales, régionales ou nationales ;
- d'engager toute action visant à réduire les impacts néfastes de l'homme sur son environnement.

ARTICLE 3 SIEGE :

L'Association a son siège social à Orléans, 64 route d'Olivet.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 CHAMP D'ACTION :

L'Association a pour champ principal d'interventions et d'études le département du Loiret.

ARTICLE 6 MOYENS :

Les moyens d'action de l'Association sont les moyens légaux dévolus aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, tant au niveau local qu'en participation aux activités des fédérations régionale et nationale. L'association peut, en particulier :

- Organiser ou participer à des études et suivis sur des milieux naturels, et les espèces ;
- Inciter à la création de Réserves Naturelles et participer à leur gestion éventuelle ;
- Organiser des conférences, des sorties thématiques et expositions publiques ;
- Publier des communiqués de presse, bulletins, brochures, livres, sous toutes les formes ;
- Développer des collaborations ou des partenariats avec les associations, sociétés, organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts ;
- Adhérer à toute fédération, association ou société et éventuellement leur représentation dans la région ;

- Acquérir du matériel destiné aux travaux d'études, ainsi que des immeubles strictement nécessaires à la poursuite des dits travaux et gérer les propriétés acquises ;
- Engager et rémunérer du personnel si nécessaire ;
- Engager toutes actions légales, y compris auprès des tribunaux, nécessaires à la défense et à la préservation de la nature, de l'environnement et du cadre de vie ;
- Participer à toute manifestation ou événement en rapport avec l'objet de l'Association.

ARTICLE 7 COMPOSITION :

L'Association se compose :

1/ de personnes physiques

Les membres actifs participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'Association dès lors qu'ils sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

2/ de personnes morales

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

3/ de membres d'honneur

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'honneur dont le nombre est illimité. Les 25 premiers adhérents de l'Association portent le titre de membres fondateurs.

L'admission des membres à l'Association entraîne pour eux une adhésion complète aux Statuts, au Règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ainsi que l'engagement de les respecter dans leur lettre et dans leur esprit.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion.

Les adhésions se font par année civile.

ARTICLE 7-1 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par lettre à l'Association ;
- décès ;
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION :

La gestion de L'Association est assumée par un Conseil d'Administration (CA).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se fait par bulletin secret. Le vote par

correspondance est admis, ainsi que le vote par pouvoir nominatif (chaque mandataire ne peut détenir plus de 5 pouvoirs).

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent avoir adhéré à l'Association depuis au moins un an et être parrainés par 2 administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration, sont élus pour un an et rééligibles sans limite. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

LE CA élit chaque année, en son sein, un Bureau comportant, à minima,

soit

- * un président,
- * éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- * un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- * un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,

soit

- * des co-présidents et éventuellement des suppléants qui exercent des responsabilités partagées définies par le CA,
- Dans ce cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assumées par des co-présidents.

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent régulièrement sur convocation du président ou des co-présidents ou sur la demande d'au moins de la moitié des membres.

Tout membre de l'Association peut demander à être invité à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Le CA établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que, le cas échéant, les conventions entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Le CA dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 ASSEMBLEES :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 9-1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou les co-présidents, ou à la demande du tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, il est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles des

membres, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9-2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, proposée par le Conseil d'Administration ou un tiers des membres de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou les co-présidents, ou à la requête du tiers des membres de l'Association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

ARTICLE 10 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Elles se composent :

* Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ; des dons éventuels. Reconnue d'intérêt général au regard du code général des impôts, l'Association est habilitée à délivrer des reçus fiscaux.

* Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques.

* De toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 11 REGLEMENT INTERIEUR DE GOUVERNANCE :

Un règlement intérieur de gouvernance fixe les questions relatives à l'exécution des présents statuts et à l'administration de l'Association.

Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et peut être modifié, en tout temps, à la majorité simple des voix des votants.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE :

Pour toutes ses activités, l'Association est couverte par un contrat d'assurance.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS :

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres votants ou représentés.

ARTICLE 14 DISSOLUTION :

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire (cf. Article 9-2).

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 20 mars 1978.

Modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires en date du :

30 novembre 1986,

24 mars 1991,

13 mars 1994,

18 mars 2007,

13 mars 2010.

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 mars 2019.